PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 FEV 2021
accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire
à la commune de Cavalaire

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 6 novembre 2017, par laquelle la commune de Cavalaire a fait valoir son droit de priorité afin que lui soit attribuée la concession de la plage de Cavalaire ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 28 janvier 2020, émis au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, du 12 mars 2020 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, avec deux observations intégrées dans le cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 10 juin 2020, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les délais d'instruction liés à la mise en place du service public des bains de mer sur cette plage nécessitent une entrée en vigueur de la concession au 1er janvier 2022 ;

Considérant que le projet a été modifié en réponse aux réserves portées par l'avis du commissaire enquêteur concernant le plan, le cahier des charges et le sous-traité type de la concession ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er:
La concession de la plage naturelle de Cavalaire est accordée à la commune de Cavalaire pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2022. En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Cavalaire. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Cavalaire, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 FEV 2021

Le préfet,

Evence RICHARD

PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

Établi par la cheffe du bureau littoral Est par intérim
A Saint-Tropez, le 15 JAN. 2021

Michèle GARNIER

Proposé par le chef du service mer et littoral
A Toulon, le 25 JAN. 2021

O. VAROQUI

Présenté par
A Toulon, le 3 FEV. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE CAVALAIRE

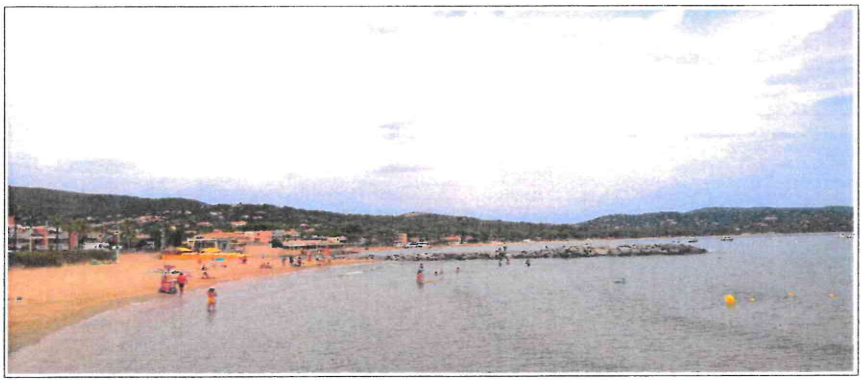

DOSSIER DE CONCESSION

CAHIER DES CHARGES

3

Commune de Cavalaire

PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

COMMUNE DE CAVALAIRE

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE

DE CAVALAIRE

CAHIER DES CHARGES

Concédant

L'État
représenté par le préfet du Var

Concessionnaire

La commune de Cavalaire

représentée par son maire

Le présent cahier des charges comprend 21 articles et comporte 19 pages.

Table des matières

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU CONCÉDANT ET DU CONCESSIONNAIRE....3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONCESSION....3
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION....3
ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION....3
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES LOTS DE PLAGE....6
ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE....12
ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES USAGERS - BALISAGE....14
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION....14
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION....15
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES....16
ARTICLE 12 : TARIFS....16
ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS....16
ARTICLE 14 : UTILISATION DES RECETTES....17
ARTICLE 15 : REDEVANCE DOMANIALE....17
ARTICLE 16 : ASSURANCE....18
ARTICLE 17 : IMPÔTS ET TAXES....18
ARTICLE 18 : RÉVOCATION / RÉSILIATION....18
ARTICLE 19 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX....19
ARTICLE 20 : RÈGLEMENT DES LITIGES....19
ARTICLE 21 : PUBLICITÉ....19

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU CONCÉDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

La présente concession concernant la plage naturelle de Cavalaire est accordée :

par l'État (concédant) représenté par M. le Préfet du Var,
à la commune de Cavalaire (concessionnaire) représentée par son maire.

Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant à la présente concession.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Cavalaire, située sur la commune de Cavalaire, dont l'emprise figure sur le plan au 1/1000ème annexé au présent cahier des charges (trois planches).

L'emprise totale de la concession est de 57114 m².

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée « exploitable » et servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de 56644 m² et d'un linéaire de 2263 m ;

- une surface de 470 m² composée d'enrochements et d'équipements divers.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession comprend les pièces suivantes :

- le plan de situation ;
- l'arrêté préfectoral accordant la concession ;
- le cahier des charges de la concession ;
- le plan de la plage au 1/1000ème sur lequel figurent les espaces réservés aux installations prévues (trois planches) ;
- la convention d'exploitation type à utiliser pour les lots de plage.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de 9 ans.
Elle est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2030.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux codes, lois et décrets en vigueur, notamment aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) relatifs aux concessions de plage, aux dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) dans sa partie relative aux concessions et aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente concession accordée à titre domanial ne dispense en aucun cas le concessionnaire et les éventuels sous-traitants d'obtenir toutes les autres autorisations administratives lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'acte de concession, tant envers l'État qu'envers les tiers.

Le concessionnaire prend la plage dans la configuration où elle se trouve le jour de la signature par lui-même de l'acte de concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité au concédant en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Cet acte de concession n'est pas constitutif de droits réels, au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du CGPPP.

La concession de plage n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L 145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale au concessionnaire.

La concession de plage n'est pas soumise aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié, relatif aux relations entre bailleur et locataire et ne confère pas la propriété commerciale au concessionnaire.

Seules sont permises sur la plage concédée des installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'exploitation. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

La durée de la période d'exploitation, fixée par délibération motivée du conseil municipal, ne pourra excéder 6 mois et devra être précisée obligatoirement à l'article 4 de la convention d'exploitation. Toutefois, cette durée pourra être prolongée si la commune répond aux dispositions des articles R.2124-17 à R.2124-19 du CGPPP.

La période d'exploitation comprend le montage et le démontage de l'ensemble des installations des lots de plage, ainsi que des équipements démontables ou transportables tels que les sanitaires ou les installations de cheminements pour les personnes à mobilité réduite.

En dehors de cette période, la plage concédée doit être libre de toute occupation.

Les lots 1-1bis, 2-2bis et 3 s'apparentant à des zones spécifiques liées directement au fonctionnement des bases aéronautique et nautique, les engins et autres matériels nécessaires au déroulement de ces activités pourront être remisés sur les emprises concernées tout au long de l'année. Ces activités aéronautiques et nautiques ne pourront se dérouler que si le plan de balisage, mis en œuvre uniquement en période estivale, est aménagé pour permettre l'accès aux lots de ces activités et garantir la sécurité de l'ensemble des usagers. En dehors de cette période, elles ne seront possibles que si les conditions de sécurité sur le plan d'eau le permettent.

Les équipements devront respecter la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application (n°2006-1657 et 2006-1658 datés du 21 décembre 2006) ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007.

Le concessionnaire devra prévoir les cheminements pour les personnes à mobilité réduite pour accéder aux lots et au rivage de la mer.

Cependant, considérant l'avis rendu le 2 mars 2020 par la sous-commission d'accessibilité, les lots 1-1bis, 2-2bis, 3, 4 et 5 bénéficieront d'une dérogation aux obligations en matière d'accessibilité.

Le concessionnaire est autorisé, pendant la période d'exploitation, à occuper une partie de

l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités en rapport direct avec la mer et la plage, dénommée « lot de plage ».

Ces lots, définis à l'article 6 du présent cahier des charges, sont représentés sur le plan annexé.

En dehors des lots, le public peut librement circuler et s'installer, y compris devant les lots de plage.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer des contrôles du respect de l'occupation de la plage par les sous-traitants, en période d'exploitation, et du démontage de leurs installations hors période. Il informe l'autorité concédante des contrôles pratiqués, de leurs résultats et des actions correctrices réalisées, notamment dans le rapport visé à l'article 13 du présent cahier des charges.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être continuellement assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit pas être interrompu en quelque endroit que ce soit.

À cet égard, un espace d'une largeur suffisante, destiné, sur la plage concédée, à la libre circulation et au libre usage du public, sera préservé tout le long de la mer conformément au plan annexé à la présente convention. Cette largeur est au minimum de 3,00 mètres. Elle devra notamment être maintenue lors d'éventuelles manifestations publiques (cf. article 11).

Par conséquent, en cas d'érosion de la plage ou lorsque l'état de la mer le nécessitera, les lots de plage seront automatiquement diminués dans leur profondeur par leurs exploitants afin de toujours respecter cet espace. Cette disposition expresse devra figurer dans la convention d'exploitation.

En cas de présence d'une zone d'échouage au droit d'un lot destiné à des activités nautiques, cet espace est déporté entre la zone précitée et le lot. Dans cette configuration, seul le passage du public y est autorisé.

Les lots de plage et leurs équipements devront respecter les prescriptions architecturales et paysagères déterminées par le concessionnaire afin de s'intégrer harmonieusement dans le site. Il en va de même pour les postes de secours.

Il est précisé que, en application de l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits en tout point de l'espace concédé, y compris en dehors de la période d'exploitation.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas concernant :

- les véhicules d'intervention et de secours ;

- le remorquage des engins nautiques sur la partie de plage concédée au droit de la base nautique et dans le cadre exclusif de manifestations nautiques ;

- le tractage et l'acheminement des engins et autres matériels nautiques à destination des lots 1-1bis, 2-2bis et 3 dans le cadre de leurs activités respectives ;

- l'acheminement et la mise à la mer des engins à sustentation hydropropulsés (ESH) dans le couloir d'accès à la mer dédié (cf article 6-3) ;

- les opérations de montage/démontage des installations de plage.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visées à l'article 9 ci-après.

Le concessionnaire et ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas :

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, dans leurs domaines de compétences respectifs.

- élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le DPM, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.
  De même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

L'État concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du DPM, sans indemnité au concessionnaire (ou à ses sous-traitants). Aucune indemnité ne pourra être réclamée si l'action de la mer ou d'autres phénomènes naturels modifiaient l'état de la plage ou endommageaient les installations.

À échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire, pourra être exigé par le préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES LOTS DE PLAGE

Pendant la période d'exploitation, le concessionnaire ou ses sous-traitants peuvent installer les lots dont les dimensions maximales et les configurations sont précisées sur le plan de la concession.

La présente concession comporte 13 lots de plage.

6-1 : Lot 1 et 1 bis :

Superficie totale maximale de 579 m², dédiée à l'activité de base aéronautique.

Le lot 1 dispose d'une annexe, dénommée 1bis, indissociable de celui-ci.

L'emprise se décompose comme suit :

Lot 1 : 400 m² destinés exclusivement à la remise d'hydro-aéronefs. Le nombre maximal d'engins susceptibles d'être stationnés simultanément est de 3.

Lot 1 bis : 179 m² à usage de terrasse. Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;

6-2 : Lot 2 et 2 bis :

Superficie totale maximale de 1572 m², dédiée à l'activité de base nautique.

Le lot 2 dispose d'une annexe, dénommée 2bis, indissociable de celui-ci.

L'emprise se décompose comme suit :

Lot 2 : 1180 m² destinés exclusivement à la remise d'engins nautiques non motorisés et aux bateaux d'assistance motorisés ;

Lot 2 bis : 392 m² à usage de terrasse. Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;

6-3 : Lot 3 :

Superficie maximale de 79 m², dédiée à l'organisation d'activités nautiques.
L'intégralité de la surface du lot sera à usage de terrasse. Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers.

L'exploitant pourra user d'un couloir d'accès à la mer, dont le tracé figure sur le plan de la concession, dans le cadre de l'acheminement des engins à sustentation hydropropulsés (ESH) jusqu'au chenal réservé existant sur le plan d'eau.
Ces engins pourront être tractés par un véhicule type « quad » durant les plages horaires suivantes :
- 7 h 30 - 9 h 00
- 12 h 30 - 13 h 30
- 19 h 30 - 21 h 00

6-4 : Lot 4 :

Superficie totale maximale de 680 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons comme activité complémentaire.

Sont autorisées :
- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 80 m² ;
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 80 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
- l'installation d'une terrasse démontable non couverte de 20 m² ;
- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

L'activité de restauration ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et des terrasses précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti et terrasses démontables, surface de sable) ne pourra excéder 272 m².

Une surface minimum de 408 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

6-5 : Lot 5 :

Superficie totale maximale de 1080 m².

L'emprise se décomposera comme suit :

- 680 m² dédiés à la location de matelas/parasols, avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons, et pouvant accueillir :
  - un bâti démontable d'une surface maximale de 80 m² ;
  - une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 80 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
  - une terrasse démontable non couverte de 20 m² ;
  - des sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

L'activité de restauration ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et des terrasses précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti et terrasses démontables, surface de sable) ne pourra excéder 272 m².

Une surface minimum de 408 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

- 400 m² dédiés à l'installation d'une aire de jeux pour enfants et pouvant accueillir :

  - un bâti démontable à usage de buvette d'une surface maximale de 20 m² ;
  - une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 60 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
  - des jeux pour enfants ;
  - le stockage de dix engins de plage.

6-6 : Lot 6 :

Superficie totale maximale de 653 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons comme activité complémentaire.

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 77 m² ;
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 77 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
- l'installation d'une terrasse démontable non couverte de 20 m² ;
- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

L'activité de restauration ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et des terrasses précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti et terrasses démontables, surface de sable) ne pourra excéder 261 m².

Une surface minimum de 392 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

6-7 : Lot 7 :

Superficie totale maximale de 680 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons comme activité complémentaire.

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 80 m² ;
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 80 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
- l'installation d'une terrasse démontable non couverte de 20 m² ;

- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

L'activité de restauration ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et des terrasses précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti et terrasses démontables, surface de sable) ne pourra excéder 272 m².

Une surface minimum de 408 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

6-8 : Lot 8 :

Superficie totale maximale de 680 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons comme activité complémentaire.

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 80 m² ;
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 80 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
- l'installation d'une terrasse démontable non couverte de 20 m² ;
- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

L'activité de restauration ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et des terrasses précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti et terrasses démontables, surface de sable) ne pourra excéder 272 m².

Une surface minimum de 408 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

6-9 : Lot 9 :

Superficie totale maximale de 680 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons comme activité complémentaire ;

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 80 m² ;
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 80 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
- l'installation d'une terrasse démontable non couverte de 20 m² ;
- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

L'activité de restauration ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et des terrasses précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti et terrasses démontables, surface de sable) ne pourra excéder 272 m².

Une surface minimum de 408 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

6-10 : Lot 10 :

Superficie totale maximale de 680 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons comme activité complémentaire ;

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 80 m² ;
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 80 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
- l'installation d'une terrasse démontable non couverte de 20 m² ;
- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

L'activité de restauration ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et des terrasses précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti et terrasses démontables, surface de sable) ne pourra excéder 272 m².

Une surface minimum de 408 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

6-11 : Lot 11 :

Superficie totale maximale de 318 m², destinée exclusivement à :

- l'organisation d'activités nautiques non motorisées (école de voile)
- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 60 m² ;
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 40 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

6-12 : Lot 12 :

Superficie totale maximale de 318 m², destinée exclusivement à :

- la location de matelas/parasols ;
- l'installation d'un coffre destiné au stockage du matériel ;
- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

6-13 : Lot 13 :

Superficie totale maximale de 680 m², destinée exclusivement à l'activité de location de matelas/parasols avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/vente de boissons comme activité complémentaire ;

Sont autorisées :

- l'installation d'un bâti démontable d'une surface maximale de 80 m² ;
- l'installation d'une terrasse couverte démontable d'une surface maximale 80 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers ;
- l'installation d'une terrasse démontable non couverte de 20 m² ;
- l'installation de sanitaires d'accès libre et gratuit (5 m²).

L'activité de restauration ne pourra se dérouler que dans l'emprise du bâtiment et des terrasses précités, avec la possibilité d'installer des tables et des chaises sur une surface de sable directement attenante à ces structures.

Au total, la superficie pouvant être affectée à l'activité de restauration sur le lot (bâti et terrasses démontables, surface de sable) ne pourra excéder 272 m².

Une surface minimum de 408 m² devra donc être exclusivement affectée à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

6-14 Dispositions communes aux lots :

L'établissement de plage doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et comprendre, notamment, des cheminements adaptés. Cette obligation ne concerne pas les lots bénéficiant d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

Seules les activités mentionnées pour chacun des lots tels que décrits au présent article 6 du cahier des charges peuvent être exercées, et ce uniquement sur les emprises desdits lots telles qu'elles figurent sur le plan de concession.

Les activités autres, par exemple celles relatives aux feux de camp, vente de textiles, prestations de bien être telles que massages... ou activités à caractère publicitaire, sont formellement interdites sur les lots et sur l'emprise de la concession.
Par ailleurs, la location dite au comptoir ou la mise à disposition gracieuse de matelas parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise des lots est strictement interdite.

L'implantation des lots doit être réalisée de façon contradictoire entre le concessionnaire et le sous-traitant avant le démarrage de l'exploitation à l'aide de repères sous forme de bornes apparentes.

La délimitation matérielle des lots doit exclusivement être réalisée de façon légère et amovible.

Les lots de plage et leurs équipements devront respecter les prescriptions architecturales et paysagères déterminées par le concessionnaire.

Le terme « plage privée » ne peut être mentionné ni aux abords, ni sur le lot, ni sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation des présents lots. Seules les mentions « plage balnéaire » ou établissement de plage ...XXX...(suivi de la raison sociale) » peuvent être utilisées.

Les sous-traitants devront respecter l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins. Ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Sur chaque lot, le sous-traitant doit détenir le présent cahier des charges, le plan de concession et sa convention d'exploitation.

Le tableau suivant constitue un récapitulatif des taux d'occupation de la concession en linéaire et en superficie :

Surface (m²)	Linéaire (m)
56644	2263

Lot	Dimensions maximales du lot		Activités autorisées
	Surface (m²)	Linéaire (m)	
1 1 bis	579	9,8	Base aéronautique
2 2 bis	1572	29,1	Base nautique
3	79	-**	Activités nautiques
4	680	33,6	MP/R/VB*
5	1080	50	MP/R*/aire de jeux
6	653	40,55	MP/R/VB*
7	680	44,4	MP/R/VB*
8	680	33,5	MP/R/VB*
9	680	37,5	MP/R/VB*
10	680	53,8	MP/R/VB*
11	318	35,5	Activités nautiques
12	318	52,35	MP*
13	680	32,5	MP/R/VB*
Total	8679	452,6	

Superficie occupée (%)	15,32 %	
Linéaire occupé (%)		20,00 %

*MP : Location de matelas/parasols

R : Restauration

VB : Vente de boissons

** Linéaire non retenu pour le calcul de l'occupation car situé au droit du lot 2

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

ARTICLE 7-1 : Équipement

Le concessionnaire aménage sur l'espace concédé les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité de la plage et de ses équipements aux personnes à mobilité réduite, à l'exclusion de la desserte des lots 1-1bis, 2-2bis, 3, 4 et 5.

Ces cheminements devront utiliser des techniques et matériaux permettant leur démontage dans les conditions fixées au CGPPP (géotextile, platelage en bois, etc).

Un cheminement piétonnier, accessible aux PMR, pourra être matérialisé, par des moyens légers et démontables, dans le prolongement de la promenade dite de « l'ancienne voie CP » en direction de Pardigon.

Le concessionnaire s'engage à maintenir, entretenir et à améliorer, si cela est nécessaire, tous les équipements qui ont été réalisés pendant la concession précédente et à les adapter aux

personnes à mobilité réduite. L'accent sera mis sur l'information de ces usagers pour les orienter vers les espaces accessibles et aménagés.

Il est à noter que les usagers du site pourront bénéficier de divers équipements d'usage libre et gratuit implantés sur le site, sur l'emprise de la concession ou hors de celle-ci :

- des sanitaires accessibles aux PMR ;
- des colonnes de douches ;
- de postes de secours ;
- des casiers de plage ;
- des corbeilles à déchets.

Toutes les eaux usées des équipements et des lots de plage devront être refoulées dans le réseau public d'assainissement ou stockées dans une fosse étanche et enterrée, régulièrement contrôlée.

Le concessionnaire procédera à l'installation de panneaux d'information aux principaux accès de la plage, en mettant, notamment, l'accent sur la sécurité

ARTICLE 7-2 : Entretien de la plage

Le concessionnaire assure l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

Il doit également assurer la conservation des parties littorales concédées et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux.

Toute opération de rechargement de plage, quel que soit son volume, son procédé et la nature des matériaux envisagés doit :

- être préalablement portée à la connaissance de la DDTM du Var, en charge de la police des eaux littorales et de la gestion du domaine public maritime (DPM), et validée par cette même structure ;
- être réalisée à partir de matériaux :
    - pour lesquels le maître d'ouvrage dispose des éléments relatifs à leur traçabilité ;
    - avoir une granulométrie au moins équivalente à celle en place sur la plage à recharger ;
    - présenter une qualité inférieure aux niveaux de référence N1 et N2 de l'arrêté du 09 août 2006 ;
    - faire l'objet au préalable des diverses procédures prévues au code de l'environnement : examen au cas par cas pouvant conduire à une étude d'impact (article R.122-2) et si nécessaire déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants) ;

Un profil convenable de la plage doit être rétabli pour le début de chaque saison.

<u>Concernant la gestion des banquettes de posidonie</u>

La posidonie, Posidonia oceanica, étant une espèce protégée, au sens des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées, toute destruction, colportage, mise en vente, vente, achat de tout ou partie des spécimens sauvages de cette espèce, vivants ou morts sont interdits et passibles d'amendes et de peine d'emprisonnement.

Ainsi, la posidonie est une espèce à protéger, sous toutes ses formes, vivante (herbier sous-marin), et morte (mattes sous-marines ou banquettes terrestres).

Hors saison estivale, les banquettes de posidonies doivent demeurer sur la plage concédée, et ce, afin qu'elles puissent jouer un rôle d'amortissement de la houle et permettre ainsi de lutter contre les phénomènes d'érosion.

Pendant la saison estivale, le déplacement des banquettes de posidonie est possible sous réserve de l'accord préalable de la délégation à la mer et au littoral, service en charge de la police des eaux littorales et de la gestion du DPM, dans la mesure où les interventions se limitent à un transport, sans destruction, sans mise en décharge ni valorisation.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation d'entretenir les ouvrages maintenus (pluviaux, épis...), d'enlever régulièrement les vestiges d'ouvrages maçonnés qui apparaissent sur la plage en fonction des mouvements de sable, et, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, de veiller au bon état des ruisseaux et des déversoirs d'orages. Les détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

Sous réserve de l'obtention des différentes autorisations, notamment environnementales, qui seraient éventuellement nécessaires, le déplacement de tamaris est autorisé sur la concession.

Dans le cadre de l'entretien de l'ancrage sous-terrain des épis en enrochements présents sur le site, et après avoir recueilli l'ensemble des autorisations nécessaires, les services de la communauté de commune du golfe de Saint-Tropez pourront intervenir sur la plage.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ DES USAGERS - BALISAGE

ARTICLE 8-1 : Sécurité

Il est à préciser que le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ce site qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La commune, concessionnaire, prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place et entretenir les moyens liés à la sécurité des usagers de la plage, conformément aux dispositions des articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux obligations imposées au maire au titre de ses pouvoirs de police en matière de baignade et de surveillance conformément à l'article L.2213-23 du même code, ainsi qu'en application des divers textes relatifs à la surveillance de la baignade.

ARTICLE 8-2 : Balisage du plan d'eau

Le concessionnaire s'assure que le plan de balisage du plan d'eau, arrêté par le préfet maritime et le maire de la commune dans leur domaine respectif de compétence, est bien mis en place par ce dernier.
Ce balisage délimite notamment des zones réservées uniquement à la baignade, des chenaux traversiers..., en rapport avec les activités pratiquées sur la plage et les besoins des services de secours.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire. Ce document précisera les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixera, notamment, l'horaire journalier de fonctionnement et de surveillance de la plage.

Le règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, est porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, notamment aux endroits les mieux adaptés proposés par le concessionnaire.

Il est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer le nombre d'exemplaires nécessaire à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Le concessionnaire peut être autorisé par le préfet à confier à des sous-traitants l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Le sous-traitant de plage peut être une personne morale de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code du commerce. En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

Les sous-traités sont soumis à l'accord du préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. Leur durée ne peut excéder la durée de la concession. Ils comportent au moins :

- la mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune ;
- le présent cahier des charges ;
- le plan correspondant au lot sous traité.

Les sous-traités d'exploitation ne pourront pas être accordés à des personnes morales ou physiques qui auront été condamnées à la suite d'une procédure de grande voirie, ni à tout dirigeant d'une société qui aurait été condamné, ni à toute personne morale ayant en son sein une personne morale ou physique ayant été condamnée, ou ayant en son sein une personne physique représentant légal ou chargée de l'exploitation d'un lot de plage pour le compte d'une personne morale ayant été condamnée, et ce dans une période de cinq ans suivant la date du jugement correspondant. Cette disposition s'applique également aux mêmes catégories de personnes qui ont été concernées par la résiliation d'un sous-traité d'exploitation d'un lot de plage par l'autorité concédante ou par un concessionnaire de plage, à compter de la date de la décision ayant prononcé la résiliation.

Les exclusions de plein droit de la procédure de passation des contrats de concession sont fixées par les articles L.3123-1 et suivants du code de la commande publique. En outre, il est demandé au concessionnaire de faire usage des exclusions visées aux articles L.3123-7 et suivants du même code.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public sera tenu en mairie et/ou au poste de secours ainsi que dans chaque établissement de plage.
Les services du concessionnaire devront réaliser des tournées de contrôle régulièrement pendant la saison balnéaire et dresser un compte rendu des problèmes et infractions constatés.

Dans le délai d'un mois suivant la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis au concédant par le concessionnaire accompagné d'une synthèse des tournées de contrôle réalisées, des problèmes relevés et des actions correctrices entreprises.

Des manifestations publiques ponctuelles, à caractère sportif ou culturel, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, pourront être éventuellement autorisées par le concédant sur les plages concédées dans les conditions ci-après :

- une durée d'occupation du DPM limitée à 7 jours consécutifs, installation et repli de matériel compris ;
- une durée d'occupation du DPM limitée à 2 jours consécutifs pendant la période juillet/août ;
- permettre un accès gratuit pour le public ;
- n'être le siège d'aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc.) ;
- être en lien direct avec la plage ou la mer (nécessité de l'utilisation de la plage, manifestations nautiques...) ;
- l'espace destiné à la libre circulation et au libre usage du public le long de la mer, défini à l'article 5 du présent cahier des charges sera préservé.

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

Le concessionnaire devra solliciter par écrit chaque autorisation 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et, notamment, un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 7-2, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 12 : TARIFS

Les tarifs pratiqués pour les activités autorisées sur l'emprise de la concession doivent être portés à la connaissance du public par toutes voies de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou autre procédé approprié.

ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire devra remettre chaque année au concédant un rapport d'exploitation comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier concernant la qualité de service public rendu et la préservation du domaine.

Ce rapport devra être établi dans les formes prévues aux articles R.3131-3 et R.3131-4 du code de la commande publique.

Il comportera également, le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles R.2124-31 et

R.2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le concessionnaire devra porter une attention particulière quant au renseignement de l'ensemble des thématiques composant ces rapports, dont celle relative aux mesures qu'il aura prises concernant la conservation du domaine public maritime concédé et plus particulièrement en matière de contrôle du respect des conventions d'exploitation attachés aux lots de plage pendant la saison balnéaire et hors saison pour ce qui concerne l'obligation de démontage des installations.

Pour permettre au concessionnaire de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration dut rapport et de satisfaire aux obligations réglementaires s'imposant à lui en matière de délégation de service public, ledit rapport devra être remis chaque année au préfet avant le 1er août de l'année N+1.

Tout retard de transmission au concédant du rapport précité entraînera une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard constaté.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

ARTICLE 15 : REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie le 1er janvier de chaque année à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var (Service local du domaine), le montant de la redevance domaniale fixe dû au titre de la dite année.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de 85054 € tenant compte de la superficie des lots de plage sous-traitables (soit 8679 m²). Vu l'entrée en vigueur de la concession au 1er janvier 2022, ce montant sera actualisé à cette date sur la base du barème départemental 2022 ;

- Une part variable égale à 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitation (provenant des conventions d'exploitation, ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes exigibles par le concessionnaire auprès des sous-traitants, ou autres, pour quelque motif que ce soit), et la part fixe.

La part fixe sera révisable annuellement dans les conditions prévues par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.
L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de mai 2019, à savoir 114,10.

La redevance dans son ensemble est révisable lors du renouvellement des conventions d'exploitation et de l'octroi de nouvelles autorisations.

Le concessionnaire devra fournir avant le **31 mars** de chaque année à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents du service local du domaine pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor Public au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Le concessionnaire a obligation de s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens objets de la concession. Il devra fournir annuellement au concédant la copie des contrats souscrits.

ARTICLE 17 : IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes y compris ceux incombant ordinairement au propriétaire, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement soumises ou pourraient être soumises les emprises du domaine public concédé, installations et celles exploitées ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière fiscale.

ARTICLE 18 : RÉVOCATION / RÉSILIATION

La concession peut être révoquée par décision motivée du préfet, après mise en demeure du concessionnaire en cas :

- d'inobservation des documents constitutifs de l'acte de concession,
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur, et notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à l'environnement, à la sécurité, à la salubrité ;
- de non-paiement de la redevance domaniale ;
- du transfert de la concession ou du changement du concessionnaire intervenu sans l'accord préalable et écrit du préfet ;
- d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- de non-exploitation ou d'insuffisance d'exploitation pendant une période d'un an ;
- de négligences dans la conservation du domaine public maritime et dans le contrôle de l'exploitation du domaine public maritime sous-traité.

Dans ces cas, la révocation est prononcée par arrêté du préfet, sans indemnité à la charge de l'État et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

La redevance reste due pour l'année entière.

La concession peut être révoquée à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

Dans ce cas, le concessionnaire est indemnisé des dettes certaines correspondant aux investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

Le concessionnaire a la faculté de demander au préfet la résiliation de sa concession, au plus tard le 30 novembre de chaque année. Passé cette date, le concessionnaire sera tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année n + 1.

ARTICLE 19 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans tous les cas de révocation et de résiliation, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre le concédant, le concessionnaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif).

ARTICLE 21 : PUBLICITÉ

La publicité de l'acte de concession est assurée par le concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur. Les frais d'impression et de publicité sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées sont déposés à la mairie de Cavalaire et tenus à la disposition du public.

Vu et accepté,
à Cavalaire,
le 11 FEV. 2021
Le maire

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

Philippe Leonelli

Approuvé par l'État,
À Toulon,
le 12 FEV 2021

Le préfet

Evence RICHARD

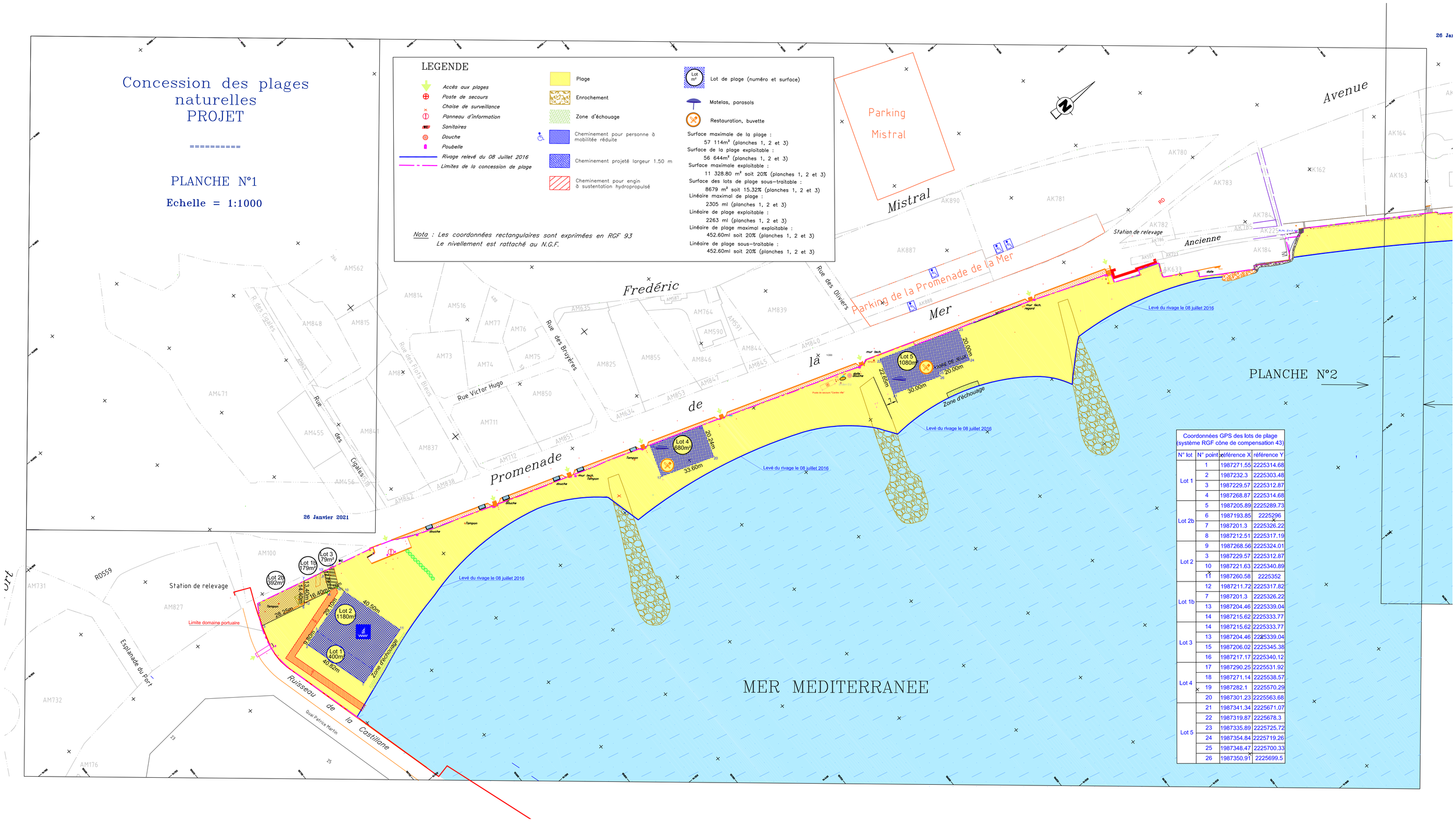

Coordonnées GPS des lots de plage (système RGF cône de compensation 43)

N° lot	N° point	référence X	référence Y
Lot 1	1	1987271.55	2225314.68
	2	1987232.3	2225303.48
	3	1987229.57	2225312.87
	4	1987268.87	2225314.68
Lot 2b	5	1987205.89	2225289.73
	6	1987193.85	2225296
	7	1987201.3	2225326.22
	8	1987212.51	2225317.19
Lot 2	9	1987268.56	2225324.01
	3	1987229.57	2225312.87
	10	1987221.63	2225340.89
	11	1987260.58	2225352
Lot 1b	12	1987211.72	2225317.82
	7	1987201.3	2225326.22
	13	1987204.46	2225339.04
	14	1987215.62	2225333.77
Lot 3	14	1987215.62	2225333.77
	13	1987204.46	2225339.04
	15	1987206.02	2225345.38
	16	1987217.17	2225340.12
Lot 4	17	1987290.25	2225531.92
	18	1987271.14	2225538.57
	19	1987282.1	2225570.29
	20	1987301.23	2225563.68
Lot 5	21	1987341.34	2225671.07
	22	1987319.87	2225678.3
	23	1987335.89	2225725.72
	24	1987354.84	2225719.26
	25	1987348.47	2225700.33
	26	1987350.91	2225699.5

Concession des plages naturelles
PROJET

==========

PLANCHE N°2

Echelle = 1:1000

26 Janvier 2021

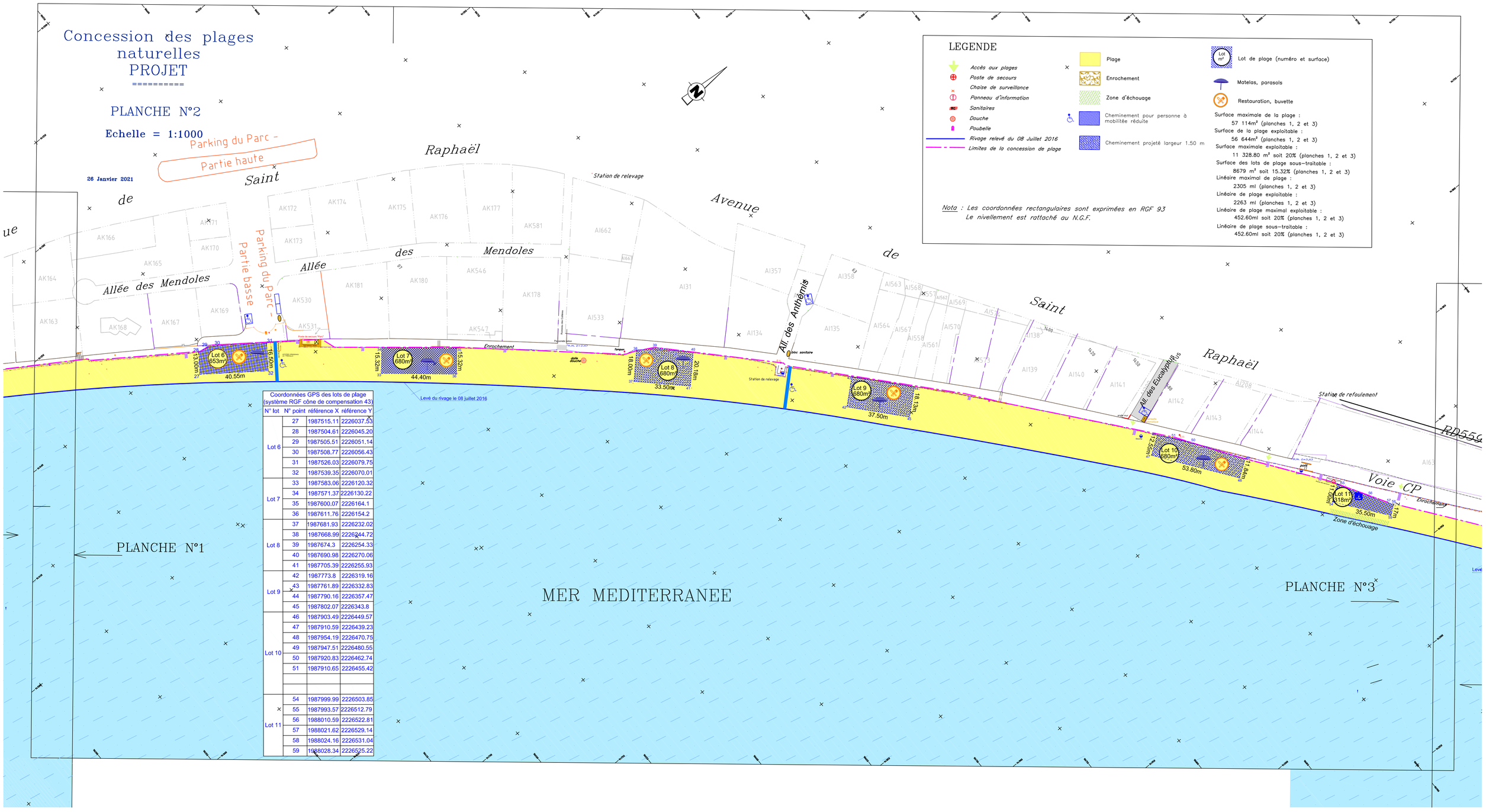

LEGENDE

- *Accès aux plages*
- *Poste de secours*
- *Chaise de surveillance*
- *Panneau d'information*
- *Sanitaires*
- *Douche*
- *Poubelle*
- *Rivage relevé du 08 Juillet 2016*
- *Limites de la concession de plage*
- Plage
- Enrochement
- Zone d'échouage
- Cheminement pour personne à mobilitée réduite
- Cheminement projeté largeur 1.50 m
- Lot de plage (numéro et surface)
- Matelas, parasols
- Restauration, buvette

Surface maximale de la plage :
57 114m² (planches 1, 2 et 3)
Surface de la plage exploitable :
56 644m² (planches 1, 2 et 3)
Surface maximale exploitable :
11 328.80 m² soit 20% (planches 1, 2 et 3)
Surface des lots de plage sous-traitable :
8679 m² soit 15.32% (planches 1, 2 et 3)
Linéaire maximal de plage :
2305 ml (planches 1, 2 et 3)
Linéaire de plage exploitable :
2263 ml (planches 1, 2 et 3)
Linéaire de plage maximal exploitable :
452.60ml soit 20% (planches 1, 2 et 3)
Linéaire de plage sous-traitable :
452.60ml soit 20% (planches 1, 2 et 3)

Nota : Les coordonnées rectangulaires sont exprimées en RGF 93
Le nivellement est rattaché au N.G.F.

Coordonnées GPS des lots de plage (système RGF cône de compensation 43)

N° lot	N° point	référence X	référence Y
Lot 6	27	1987515.11	2226037.53
	28	1987504.61	2226045.20
	29	1987505.51	2226051.14
	30	1987508.77	2226056.43
	31	1987526.03	2226079.75
	32	1987539.35	2226070.01
Lot 7	33	1987583.06	2226120.32
	34	1987571.37	2226130.22
	35	1987600.07	2226164.1
	36	1987611.76	2226154.2
Lot 8	37	1987681.93	2226232.02
	38	1987668.99	2226244.72
	39	1987674.3	2226254.33
	40	1987690.98	2226270.06
	41	1987705.39	2226255.93
Lot 9	42	1987773.8	2226319.16
	43	1987761.89	2226332.83
	44	1987790.16	2226357.47
	45	1987802.07	2226343.8
Lot 10	46	1987903.49	2226449.57
	47	1987910.59	2226439.23
	48	1987954.19	2226470.75
	49	1987947.51	2226480.55
	50	1987920.83	2226462.74
	51	1987910.65	2226455.42
Lot 11	54	1987999.99	2226503.85
	55	1987993.57	2226512.79
	56	1988010.59	2226522.81
	57	1988021.62	2226529.14
	58	1988024.16	2226531.04
	59	1988028.34	2226525.22

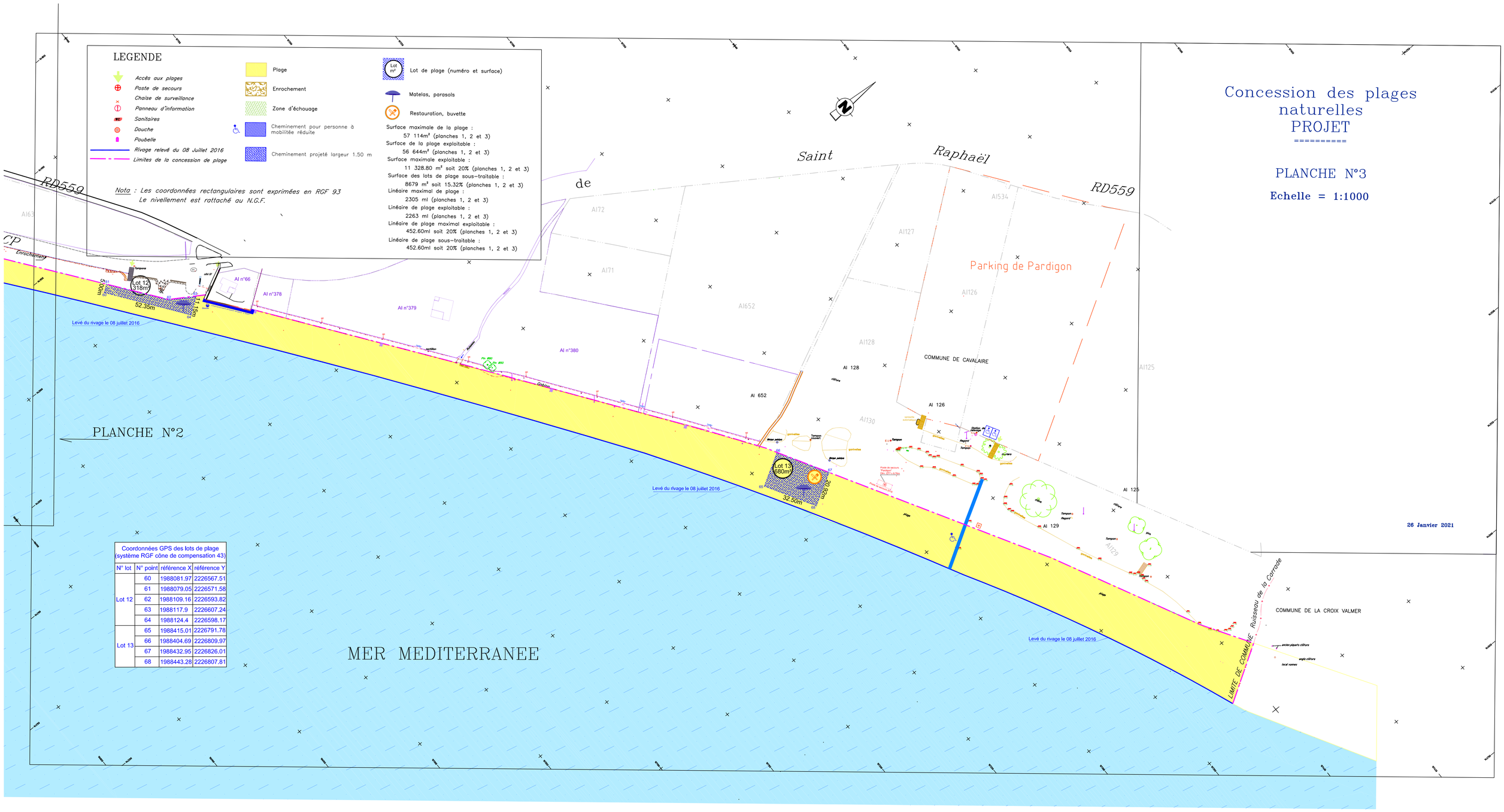

Coordonnées GPS des lots de plage (système RGF cône de compensation 43)			
N° lot	N° point	référence X	référence Y
Lot 12	60	1988081.97	2226567.51
	61	1988079.05	2226571.58
	62	1988109.16	2226593.82
	63	1988117.9	2226607.24
	64	1988124.4	2226598.17
Lot 13	65	1988415.01	2226791.78
	66	1988404.69	2226809.97
	67	1988432.95	2226826.01
	68	1988443.28	2226807.81

PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Concession de la plage naturelle de Cavalaire

PLAN DE SITUATION

Commune de Cavalaire

PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE CAVALAIRE

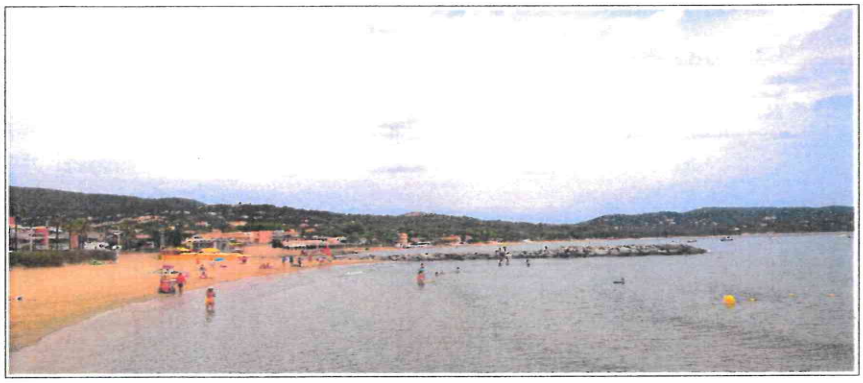

DOSSIER DE CONCESSION

SOUS-TRAITE TYPE

5

Commune de Cavalaire

COMMUNE DE CAVALAIRE

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE CAVALAIRE

SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE n° XXX TYPE

Pour la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation des sous-traitants de la concession de plage naturelle de Cavalaire, qui ont la qualité de délégataires de service public, la commune exercera librement les prérogatives imparties à l'autorité délégante fixées par le code de la commande publique et par les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Pour pouvoir être visés au titre de l'accord préalable par le préfet conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges de la concession, les contrats de sous-traitance devront respecter les dispositions dudit cahier des charges.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE ET DU SOUS-TRAITANT

1.1 Le présent sous-traité, établi conformément à l'acte de concession de la plage naturelle de Cavalaire accordé à la commune de Cavalaire par arrêté préfectoral du ..... est passé :

Entre la commune de Cavalaire (concessionnaire), représentée par son maire en exercice,
Monsieur ....., domicilié en l'Hôtel de Ville

et :

Pour une personne physique ou un groupement de personnes physiques

- Nom(s), Prénoms(s) : .....
- Date(s) et lieu(x) de naissance :.....
- Domiciliation(s) : .....
- Téléphone(s) : .....

Pour un groupement de personnes physiques, préciser la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation:

- Nom(s), Prénom(s) : .....
- Date(s) et lieu(x) de naissance :.....
- Domiciliation : .....

Pour une personne morale

Agissant au nom et pour le compte de la société ou groupe de personnes physiques défini à l'article R.2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux concessions de plage :

- Forme juridique et nom de la société : .....
- au capital de : .....
- siège social : .....
- Téléphone : .....

Immatriculée à l'INSEE:.....
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :.....
- code activité économique principal (APE) : .....
- n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés: .....
(remplacer s'il y a lieu, "registre de commerce et des sociétés" par "répertoire des métiers").

Préciser la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation:
- Nom(s), Prénom(s) : .....
- Date(s) et lieu(x) de naissance : .....
- Domiciliation :

1.2 Ce sous-traité, purement et rigoureusement personnel (« *intuitu personæ* »), est attribué par délibération du conseil municipal après une procédure de délégation de service public. Il devra avoir reçu l'accord préalable du préfet.

1.3 Le transfert du sous-traité ou les modifications de la répartition du capital social peuvent exclusivement avoir lieu dans les conditions suivantes :

1) Transfert du sous-traité :

Le sous-traitant de plage, personne physique, peut transférer le sous-traité à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du concessionnaire.

En cas de décès d'un sous-traitant de plage personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'obtenir l'accord du concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux le sous-traité pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité.

Le concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Le concessionnaire informe le préfet de toute modification du sous-traité initial ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par le sous-traitant.

Un nouveau sous-traité sera établi conformément à l'acte de concession.

2) Modification de la répartition du capital social :

Le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du sous-traité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code du commerce.

Un nouveau sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire, en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire.

ARTICLE 2 - OBJET DU SOUS-TRAITE

Ce sous-traité a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation du lot de plage n° X tel que défini sur le plan joint en annexe.

La commune de Cavalaire, en application de l'acte de concession, sous-traite l'exercice de ses droits et obligations intéressant le lot de plage n° X, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée *intuitu personæ* dans sa totalité par le seul sous-traitant et qui ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation immédiate du sous-traité, faire l'objet en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, au profit d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire, de l'exercice des droits et obligations intéressant ledit lot de plage.

Il résulte donc de l'alinéa précédent que les location-gérances, gérance libre, gérance appointée, gérance-mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toutes formes de locations et sous-locations sont formellement prohibées.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU LOT SOUS-TRAITE

La nature, les caractéristiques, l'implantation et les prescriptions techniques de ce lot sont définies dans l'acte de concession. Ces caractéristiques, sans dépasser les valeurs maximales fixées par le cahier des charges, sont reprises dans les pièces constitutives du présent sous-traité et sont les suivantes. Le sous-traitant du lot n° X est autorisé à :

Reprendre l'intégralité des dispositions de l'article 6 « Consistance des lots de plage » du cahier des charges de la concession de plage applicables au lot concerné.

Dispositions communes aux lots :

L'établissement de plage doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et comprendre, notamment, des cheminements adaptés. Cette obligation ne concerne pas les lots bénéficiant d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

Seules les activités mentionnées pour chacun des lots tels que décrits à l'article 6 du cahier des charges de la concession peuvent être exercées, et ce uniquement sur les emprises desdits lots telles qu'elles figurent sur le plan de concession.

Les activités autres, par exemple celles relatives aux feux de camp, vente de textiles, prestations de bien être telles que massages... ou activités à caractère publicitaire, sont formellement interdites sur les lots et sur l'emprise de la concession.
Par ailleurs, la location dite au comptoir ou la mise à disposition gracieuse de matelas/ parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise des lots est strictement interdite.

L'implantation des lots doit être réalisée de façon contradictoire entre le concessionnaire et le sous-traitant avant le démarrage de l'exploitation à l'aide de repères sous forme de bornes apparentes.

La délimitation matérielle des lots doit exclusivement être réalisée de façon légère et amovible.

Les lots de plage et leurs équipements devront respecter les prescriptions architecturales et paysagères déterminées par le concessionnaire.

Le terme « plage privée » ne peut être mentionné ni aux abords, ni sur le lot, ni sur quelque support publicitaire relatif à l'exploitation des présents lots. Seules les mentions « plage balnéaire » ou établissement de plage ...XXX...(suivi de la raison sociale) » peuvent être utilisées.

Le sous-traitant devra respecter l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins. Il ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Sur chaque lot, le sous-traitant doit détenir le présent cahier des charges, le plan de concession et sa convention d'exploitation.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SOUS-TRAITE

La durée du sous-traité est fixée à :_____ ans
Il prend effet à compter du : _____ et s'achèvera au : _____
La durée de la période d'exploitation annuelle (montage et démontage des installations compris) est fixée du _____ au : _____

ARTICLE 5 – REDEVANCE AU CONCESSIONNAIRE

Chaque année N, le sous-traitant est redevable envers le concessionnaire d'une redevance annuelle correspondant à :

- une part fixe forfaitaire de XXXXXXX euros
- une part variable(*) de x % du chiffre d'affaires réalisé pendant la saison d'exploitation de l'année N.

Il s'acquittera de cette somme auprès de M. le Trésorier Principal de la ville de Cavalaire.

Redevance prise sur le montant forfaitaire

La redevance prise sur le montant forfaitaire est révisable chaque année par le concessionnaire, dans les conditions ci-après :
- le montant de la redevance prise sur le montant forfaitaire que le sous-traitant s'engage à verser est ferme la première année ;

- la redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement, à compter de la date anniversaire du présent sous-traité, selon...

**A l'initiative du concessionnaire, une part variable peut être envisagée.*

Modalités de versement :
Le sous-traitant s'acquittera de la redevance auprès de M. le Trésorier Principal en deux temps, soit, par moitié le 1er août et le 1er décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SOUS-TRAITE

Le sous-traité comprend, par ordre de priorité :

- le cahier des charges de la concession de plage,
- le plan de la concession de plage
- le présent sous-traité,
- le plan d'aménagement du lot,
- la note technique et les plans donnant les caractéristiques précises de l'activité exercée sur le lot,
- la copie de l'arrêté préfectoral accordant la concession de plage.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENTS DIVERS

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux codes, lois, décrets et règlements en vigueur et notamment aux articles R. 2124-13 à R. 2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de plage.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la concession de plage (cahier des charges et plan associé).

Il doit détenir sur son lot, tenus à la disposition du public qui souhaite les consulter, le sous-traité et l'ensemble des pièces qui le constituent.

Le sous-traité n'est pas constitutif de droits réels, au sens des articles L.2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Il n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.
Le sous-traitant prend le domaine public concédé en l'état où il se trouve le jour de la signature du sous-traité.
Il ne confère pas au sous-traitant de droits supérieurs à ceux accordés au concessionnaire.

Le sous-traitant ne peut réclamer aucune indemnité à l'État en cas de modification de l'état de la plage, de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel. Aucune indemnité n'est due du fait de la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Sur la plage concédée, le sous-traitant devra conserver une bande de passage d'une largeur suffisante, destinée à la libre circulation et au libre usage du public, qui sera préservée tout le long de la mer conformément au plan annexé à la présente convention. Cette bande est au minimum de 3 mètres.

En cas d'érosion de la plage ou lorsque l'état de la mer le nécessitera, le lot de plage sera automatiquement diminué dans sa profondeur par l'exploitant afin de toujours respecter la bande destinée au libre passage et usage du public le long de la mer.

Dans ces conditions, ni le concessionnaire, ni l'exploitant ne peuvent élever contre l'État une quelconque réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant des effets naturels de la mer, notamment en ce qui concerne le taux d'occupation et l'espace significatif au droit des lots imposant le libre usage et le libre passage des usagers du Domaine Public Maritime (DPM). Il en est de même du sous-traitant vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sous-traitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle

au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

Le sous-traitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents définis à l'article 6 ci-dessus et dans les articles du cahier des charges et sur le plan général de l'acte de concession, dont il a pris connaissance. Il s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, ainsi qu'à toute la réglementation concernant le domaine public maritime.

Le sous-traitant assurera l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que de leurs abords.

Le sous-traitant ne pourra exploiter que l'activité pour laquelle il a obtenu le sous-traité, telle que définie dans le cahier des charges de la concession.

Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public formulées à l'encontre du concessionnaire, du sous-traitant ou de ses employés, sera tenu sur le lot. À la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis au concessionnaire, lequel le transmettra au service en charge de la gestion du DPM du Var accompagné de sa propre analyse.

La durée de la période d'exploitation de la concession de plage, fixée par délibération motivée du conseil municipal, ne pourra excéder 6 mois. Toutefois, cette durée pourra être prolongée si la commune répond aux dispositions des articles R.2124-17 à R.2124-19 du CGPPP.

Les installations du lot seront montées et démontées dans la période d'exploitation fixée par la concession.
La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable du lot en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession.

A l'échéance du sous-traité, le sous-traitant devra remettre les lieux dans leur état primitif et naturel. Faute de quoi, des poursuites pour contravention de grande voirie pourraient être engagées à son encontre.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire, après avis du service en charge de la gestion du DPM du Var, peut demander au sous-traitant de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et le sous-traitant sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette obligation, la décision incombe au service en charge de la gestion du DPM, le sous-traitant et le concessionnaire entendus.

Les travaux de modifications rendus nécessaires par les effets du temps, de l'usage, d'événements climatiques ou de la réglementation sur la salubrité et la sécurité, ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant, et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuelles (permis de démolir, permis de construire...etc.). Le sous-traitant ne pourra élever à l'encontre de la commune aucune réclamation du fait d'un refus d'autorisation domaniale qui lui aurait été opposé par le concédant ou les autorités compétentes pour la délivrance d'autres autorisations éventuellement requises.

ARTICLE 10 – PROJETS ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le sous-traitant soumet au concessionnaire les projets d'exécution et de modification de toutes les installations.

Les nouveaux bâtiments devront respecter les orientations définies dans la charte architecturale et paysagère définie par le concessionnaire. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant, et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuelles, notamment au regard du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...).

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le représentant de l'État, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ

Le concessionnaire assurera, durant la période d'exploitation, les missions touchant à la sécurité (mise en place d'un balisage, surveillance des plages assurée) ainsi que celles touchant à la salubrité (nettoyage, installation de sanitaires destinés au public).

Le sous-traitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et l'accessibilité du public au droit et à l'intérieur de son lot de la plage conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges de la concession de plage.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le sous-traitant est tenu, de respecter et de faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par le concessionnaire.
Il prend toutes dispositions utiles pour porter ce règlement à la connaissance du public, notamment par voie d'affiche à l'intérieur de son lot.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le sous-traité sera résilié de plein droit dans le cas de la révocation de la concession par le préfet, conformément à son cahier des charges.

Dans ce cas, le sous-traitant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, à la charge du concessionnaire. La redevance du sous-traité au concessionnaire, cesse alors d'être due à partir de la date de l'arrêté du préfet prononçant la révocation de la concession.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION POUR INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le sous-traité peut être résilié à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

Dans ce cas, le sous-traitant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'intérêt général reconnu. La redevance du sous-traité au concessionnaire cesse alors d'être due à partir de la date de l'arrêté du préfet prononçant la révocation du sous-traité.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE

Les sous-traités peuvent être résiliés sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

1° en cas de non-respect des stipulations du sous-traité, notamment des clauses financières ;

2° en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° si l'emplacement du sous-traité est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;

4° en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;

5° en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines, lorsque le sous-traitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale ;

6° en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter *intuitu personæ* le lot de plage, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage ;

7° en cas de réalisation d'ouvrages ou de travaux non conformes au projet présenté par le sous-traitant au moment du dépôt de son offre et finalement retenu dans le cadre de l'attribution du lot.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, le sous-traité peut être résilié sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de sous-traité.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION PAR LE PRÉFET

Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution du sous-traité. Le préfet peut, en particulier, résilier le sous-traité dans les cas prévus à l'article 15.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant a la faculté de demander au concessionnaire la résiliation de son sous-traité, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Passé cette date, le sous-traitant sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année en cours.

ARTICLE 18 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans tous les cas de résiliation, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au sous-traitant, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de résiliation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 19 – TARIFS

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que le sous-traitant est autorisé à exploiter sur le lot, ainsi que leurs modifications, sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ils sont portés à la connaissance du public par toutes voies de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou autre procédé approprié.

ARTICLE 20 – RAPPORT ET COMPTES ANNUELS

Chaque année, et ce avant le 1er juin de l'année N+1, le sous-traitant adressera au concessionnaire un rapport comportant notamment les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité ainsi qu'une analyse du fonctionnement de ce sous-traité, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

ARTICLE 21 – IMPÔTS ET TAXES

Le sous-traitant acquittera tous les impôts et les taxes afférents à l'exploitation du lot objet du présent sous-traité.

ARTICLE 22 – RÉSEAUX

Les frais de raccordement aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, ainsi que les montants des consommations sont à la charge du sous-traitant.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

Le sous-traitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets du sous-traité. Il devra fournir annuellement au concessionnaire la copie des contrats souscrits.

Accord préalable du préfet du Var,
Toulon, le

Lu et accepté

A , le

Le sous-traitant,

A Cavalaire, le

Le concessionnaire,

PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE CAVALAIRE

DOSSIER DE CONCESSION

PLAN *(Planche 1/3)*

Commune de Cavalaire

Vérifié par la cheffe du bureau littoral Est par intérim
A Saint-Tropez, le 15 JAN. 2021

Michèle GARNIER

Proposé par le chef du service mer et littoral
A Toulon, le 25 JAN. 2021

O. VARROQUI

Présenté par
A Toulon, le 13 FEV. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Vu et accepté par le maire de Cavalaire
A Cavalaire, le 11 FEV. 2021

Philippe leonelli

Le maire de Cavalaire

Approuvé par l'État
A Toulon, le 12 FEV 2021

Evence RICHARD

Le préfet du Var

4-1

PRÉFET
DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE CAVALAIRE

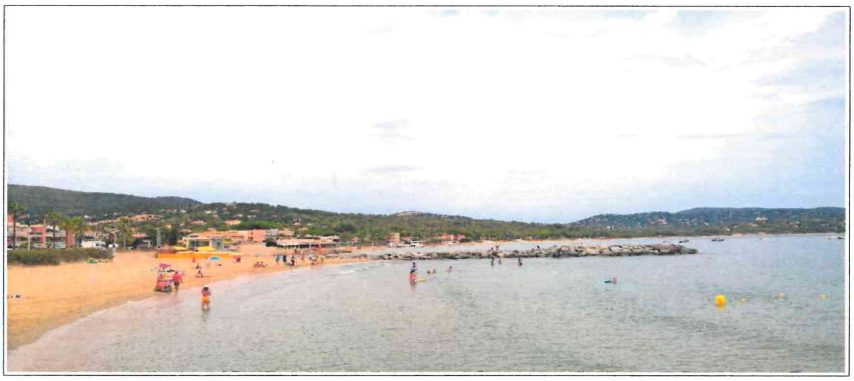

DOSSIER DE CONCESSION

PLAN *(Planche 2/3)*

Commune de Cavalaire

Vérifié par la cheffe du bureau littoral Est par intérim
A Saint-Tropez, le 15 JAN. 2021

Michèle GARNIER

Proposé par le chef du service mer et littoral
A Toulon, le 25 JAN. 2021

O. VAROQUI

Présenté par
A Toulon, le 3 FEV. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Vu et accepté par le maire de Cavalaire
A Cavalaire, le 11 FEV. 2021

Philippe Leonelli (Var)

Le maire de Cavalaire

Approuvé par l'État
A Toulon, le 12 FEV 2021

Evence RICHARD

Le préfet du Var

4-2

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE CAVALAIRE

DOSSIER DE CONCESSION

PLAN *(Planche 3/3)*

Commune de Cavalaire

Vérifié par la cheffe du bureau littoral Est par intérim
A Saint-Tropez, le 15 JAN. 2021

Michèle GARNIER

Proposé par le chef du service mer et littoral
A Toulon, le 25 JAN. 2021

D. VARROQUI

Présenté par
A Toulon, le – 3 FEV. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Vu et accepté par le maire de Cavalaire
A Cavalaire, le 11 FEV. 2021

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

Philippe Leonelli

Le maire de Cavalaire

Approuvé par l'État
A Toulon, le 12 FEV 2021

Evence RICHARD

Le préfet du Var

4-3